



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE :

La commune d'Épernon, représentée par son Maire, Monsieur Loïc BOUR, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026.

Ci-après désignée la « Commune »,

ET :

L'association AMICALE EPERNON, représentée par son Président, Monsieur Bernard GRELET, dont le siège social est situé Stade du Closelet, 1, route de Gallardon, 28230 Épernon, identifiée sous le n° RNA W281004111

Ci-après désigné l'« Amicale »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie, cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 2026/28 du 28 avril 2026, relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2026,

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Amicale, à savoir :

- Le soutien à la compétition des jeunes et des adultes
- La promotion de la pratique sportive chez les jeunes
- La formation et la mise à niveau des éducateurs sportifs
- La pérennisation de la section Handisport



I – OBJET

Par la présente convention, l'Amicale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

II – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement pour un montant de 63 000 € pour l'exercice 2026.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles I et V de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimé en annexe 2.

III – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en un seul règlement sur le compte bancaire dont l'Amicale a fourni le relevé d'identité, et ce à compter de la date de signature de la présente convention.

IV – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Amicale s'engage à fournir sans délai à la Commune toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national de associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet mentionné à l'article 1, l'Amicale en informe la Commune sans délai.

L'Amicale s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Commune sur tous supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

V – SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements définis aux article I et V de la présente convention, la Commune se réserve le droit d'ordonner le reversement de toute ou partie de la subvention versée conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 après avoir entendu ses représentants et après examen des justificatifs présentés par l'Amicale à la demande de la Commune.

VI – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ÉPERNON

www.ville-epernon.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20260518-D36-05-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Publication : 22/05/2026

VII - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



VIII - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie à 45057 Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Épernon,

le 12 mai 2026

L'Amicale

Bernard GRELET
Président

La Commune

Loïc BOUR
Maire



PJ :

- Annexe 1 : objet du projet
- Annexe 2 : budget du projet